TR 45-327-PM 115 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°115 / 2024

Arrêté ~~*Permanent*~~ / **Temporaire**

CROSS SOLIDAIRE

***** COLLEGE DE LA FORÊT *****

Territoire Communal de Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L. 2122-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande formulée par l'établissement « **Collège de la Forêt** », Représentée par Monsieur LACOUR Philippe, Principal du Collège, élisant domicile au 593, rue du Stade – 45470 Traînou / Tel : 02.38.52.76.76 / Courriel : ce.0451443z@ac-orleans-tours.fr.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique lors de manifestations sportives.

ARRETE

Article 1 : Les participants au Cross Solidaire, organisé par le Collège de la Forêt sont autorisés à traverser la commune de Traînou en usant des voies strictement définies par leur parcours, dans le strict respect du Code de la Route.

Article 2 : La manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Mercredi 16 octobre 2022, de 08h00 à 12h00**
- **Nom de la manifestation : Cross Solidaire**
- **Deux parcours proposés – 750 participants maximum**

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les recommandations mentionnées sur le récépissé de la Déclaration Préfectorale.

Le coordonnateur sécurité, désigné par l'établissement est la personne suivante :

PIERRE Ivan, Professeur d'E.P.S en poste au Collège de la Forêt sis 593, rue du Stade – 45470 Trainou, Tel : 06.63.10.40.04 / Courriel : ivan.pierre@ac-orleans-tours.fr

Article 4 : La signalisation et la sécurité lors des courses seront assurées par les organisateurs.

Ces derniers sont autorisés à fermer de manière ponctuelle et sur un laps de temps réduit, les voies de circulation afin de garantir la sécurité des coureurs ainsi que celle des usagers de la route.

Article 5 : La circulation des participants et des accompagnants s'effectuera dans le sens de l'itinéraire et conformément aux dispositions prévues au Code de la Route.

Article 6 : La signalisation sur la voie publique aux abords des zones de course sera réalisée conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur par l'équipe organisatrice.

Article 7 : Seuls les véhicules, d'interventions, ainsi que les services de secours ou des Services Techniques sont autorisés à circuler et stationner sur l'itinéraire.

Article 8 : L'entretien et l'enlèvement éventuel de signalisation incomberont aux organisateurs de la manifestation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées pourront être poursuivies en vertu des législations en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU 45 (Loiret)